

DECISION N°2021-L0634/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-019/RBMH/CR/SG/PRM pour l'acquisition sur site de quatre tricycles ambulance au profit du Conseil Régional de la Boucle du Mouhoun

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 03 novembre 2021 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO, agents de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Arnaud GOLANE, personne responsable des marchés du Conseil régional de la Boucle du Mouhoun ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Aïcha BONKOUNGOU, directrice générale de l'Entreprise GRACE CENTER ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-019/RBMH/CR/SG/PRM pour l'acquisition sur site de quatre tricycles ambulance au profit du Conseil Régional de la Boucle du Mouhoun;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

(...);

pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3216-3217 du vendredi 29 octobre et lundi 01 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mercredi 03 novembre 2021 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 03 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Conseil Régional de la Boucle du Mouhoun a lancé la demande de prix n°2021-019/RBMH/CR/SG/PRM pour l'acquisition sur site de quatre tricycles ambulance ;

la Commission régional d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme aux motifs que le cylindre est non conforme : 250 au lieu de 150 ; que le système de refroidissement fourni est non conforme, par eau au lieu de par l'air ; que le système de transmission est non conforme, par arbre au lieu de par chaîne ;

le requérant conteste la décision de la CRAM et soutient que les griefs sur le cylindre sont inopérants et contraires aux exigences de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant ; que l'autorité contractante n'a pas précisé le choix de la cylindrée ; que le grief sur le système de refroidissement est inopérant et sans objet car ce grief ne peut être retenu comme critère de non-conformité ; que sur le grief du système de transmission qu'il a satisfait à cette exigence ; qu'il n'est nulle part écrit dans son offre système de transmission par chaîne ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la cylindrée, le système de refroidissement et le système de transmission ;

considérant que le dossier standard exige des soumissionnaires une cylindrée comprise entre 150 et 250, un système de refroidissement par eau ou par l'air et un système de transmission par arbre ou par chaîne ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que le requérant n'a pas satisfait à toutes ces exigences ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la cylindrée fournie par le requérant est dans la fourchette prévue par le dossier standard ;

que son offre ne peut être retenue comme étant non conforme sur ce point ; que par contre, l'autorité contractante a fait le choix dans les options prévues pour le système de refroidissement et le système de transmission ; que le requérant ayant proposé un système de refroidissement par eau au lieu de par l'air et un système de transmission par arbre au lieu de par chaîne, c'est à bon droit que la CRAM a retenu que son offre est non conforme sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée sur le système de refroidissement et le système de transmission ; que par contre, elle est fondée sur la cylindrée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-019/RBMH/CR/SG/PRM pour l'acquisition sur site de quatre tricycles ambulance au profit du Conseil Régional de la Boucle du Mouhoun ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 novembre 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national